

ER 33
CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 AOUT 1967

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

(Direction des aménagements ruraux;
Service des aménagements collectifs)

OBJET : Réseau d'eau potable. - Protection contre l'incendie dans les communes rurales.

Lors de l'établissement des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales, certaines dispositions doivent, en règle générale, être prévues pour permettre aux réseaux de distribution de jouer un rôle dans la protection contre l'incendie.

La doctrine en la matière est et reste fixée par deux instructions ministérielles :

- Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (Intérieur - Reconstruction - Agriculture);
- Circulaire interministérielle du 20 février 1957 (Intérieur - Agriculture) relative à la « Protection contre l'incendie dans les communes rurales ».

Or, certains aspects techniques de ces instructions semblent être fréquemment perdus de vue, ou parfois mal interprétés, notamment sur les points suivants :

- priorité à donner à l'utilisation des points d'eau naturels,
- adaptation des moyens de défense à l'importance des risques,
- subordination du calcul de la totalité du réseau y compris des ramifications secondaires aux besoins de défense,
- conditions réglementaires d'alimentation des appareils mis en place et utilisation des prises accessoires,
- création exceptionnelle de citernes d'incendie.

La présente circulaire a pour but de rappeler et de commenter les règles en vigueur.

Les instructions interministérielles précitées fixent la doctrine selon laquelle le dispositif de base de la protection contre l'incendie est constitué par la mise à disposition d'un débit de 60 m³ à l'heure pendant 2 heures, à partir de points d'eau naturels, d'un réseau de distribution d'eau ou de réserves artificielles alimentées ou non par un réseau.

Ces dispositions sont strictement applicables à la protection des zones urbaines et des zones rurales à l'habitat aggloméré, ainsi qu'aux points présentant un risque spécial (hospices, monuments artistiques, etc...).

Mais, comme le rappelle la circulaire interministérielle du 20 février

1957, la nature et l'importance des risques en zone rurale d'habitat dispersé sont spéciales (Annexe I § III) :

- les risques sont limités parce que dispersés; ils sont matériels et rarement corporels (les bâtiments sont peu élevés et présentent souvent des issues multiples), le capital à préserver est restreint,
- la propagation des feux dans ces zones est très rapide en raison de la nature même des bâtiments et des dépôts de matières très combustibles qu'ils abritent,
- la rapidité d'intervention est alors un élément essentiel, mais difficile à assurer par suite de l'insuffisance des réseaux téléphoniques, de l'éloignement par rapport aux centres de secours, des difficultés d'accès.

Ces considérations conduisent à en concrétiser l'esprit dans les commentaires suivants relatifs aux zones rurales à l'habitat dispersé.

1° Aménagement des points d'eau naturels.

L'aménagement des points d'eau naturels doit être réalisé dans le cadre d'un plan d'ensemble.

Cet aménagement, poursuivi simultanément avec les travaux d'alimentation en eau potable, peut être assimilé à ceux-ci, dès lors qu'il est techniquement justifié et assure une protection dans des conditions plus économiques que toute autre solution (cf. circulaire du 20-2-57 - § VI).

Toutefois, du fait que certains points d'eau naturels (mares, étangs, sources) sont propriétés privées, il conviendra d'examiner, dans chaque cas, les accords particuliers à intervenir pour leur aménagement, leur entretien, leur minution en eau et leur utilisation.

2° Utilisation des réseaux d'alimentation en eau potable pour la défense contre l'incendie.

Les réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus pour leur objet propre : l'alimentation en eau potable. La défense contre l'incendie n'est qu'un objectif complémentaire qui ne doit ni nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.

Canalisations.

Le développement des besoins en eau dans les exploitations agricoles, l'expansion des lotissements et des résidences secondaires justifient une ossature des réseaux de distribution largement dimensionnée.

Il en résulte qu'il y a souvent intérêt, pour réserver l'avenir de l'alimentation en eau potable, à renforcer le diamètre des canalisations principales plutôt qu'à construire des réserves artificielles, éternes notamment, pour la défense contre le feu.

Sans doute convient-il d'éviter de prévoir des canalisations dans lesquelles, en service normal de distribution, la vitesse de l'eau serait

très faible, entraînant les inconvénients bien connus : constitution de dépôts, défaut de formation d'une couche ferro calcaïque de protection, présence insuffisante d'oxygène, phénomènes anaérobies suscitant des eaux rouges ou noires suivant le revêtement.

Malgré, si les inconvénients précédenment énumérés peuvent apparaître dans des antennes secondaires, ils seront peu fréquents dans les canalisations principales.

Appareils de défense contre l'incendie.

Dès lors que la défense contre l'incendie doit être assurée, il faut que ce soit, en chaque point, en conformité avec les instructions car si une collectivité est excusable de n'avoir pas pu organiser la défense, elle l'est beaucoup moins d'avoir mis en place un dispositif fonctionnant dans des conditions qui ne seraient pas conformes à ce que l'on peut en attendre.

Il en résulte que les bouches ou, de préférence, les poteaux d'incendie, toujours d'un modèle normalisé (1), doivent satisfaire, au minimum, aux conditions de débit et de pression prescrites, sinon il convient d'adopter le dispositif d'un degré immédiatement inférieur dont les possibilités ne feront pas illusion. Par exemple, une bouche ou un poteau ne pouvant être alimentés dans les conditions réglementaires doivent être remplacés par un puisard.

De même, lorsque plusieurs appareils s'alimentant à une même conduite, la mise en dépression de la canalisation doit être évitée et, s'il y a lieu, des limiteurs de débit installés.

On pourrait donc voir, dans un schéma de principe, s'échelonner, en fonction des conditions topographiques (éloignement et cote des réservoirs, diamètre des conduites), à partir du réservoir, sur le tracé des canalisations maitresses : des poteaux à raccords symétriques 100-110, puis des poteaux à raccord asymétriques 65-70, des bouches de 40 mm, des puisards, éventuellement des citernes. Il convient, bien entendu, de s'assurer que les centres de secours disposent des raccords nécessaires à l'utilisation de ces différents équipements.

La mise en place de puisards doit donner lieu à un examen approfondi ; si le débit permet d'alimenter dans des conditions encore admissibles une motopompe de 30 m³/h, la construction d'un puisard est souhaitable. Dans le cas contraire, on se rappellera que le remplissage et le transport des fourgons-pompes peuvent se révéler plus rapides, à partir des poteaux d'incendie de grand débit, même assez éloignés du lieu du sinistre.

Enfin, compte tenu de la dispersion de l'habitat, la construction de citernes en maçonnerie — qui entraîne des dépenses élevées — constitue une protection assez illusoire et, comme le recommandent les instruc-

(1) Cf. art. 30, 31, 32 du fascicule 71 du cahier des prescriptions communes.

tions, devra être réservée à l'existence de risques graves exceptionnels en un point précis. Toutefois, de telles réserves peuvent être réalisées économiquement avec des toiles en matière plastique ou élastomères.

**

Il n'est pas possible d'envisager, dans le détail, les divers cas susceptibles de se présenter qui, à la lueur des recommandations générales qui précèdent, doivent être traités selon les directives des instructions interministérielles des 10 décembre 1951 et 20 février 1957.

L'accord de l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours doit être recherché conformément aux directives de la circulaire du 20 février 1957 en vue de l'application du programme départemental qui a été établi en exécution de la même circulaire.

Vous trouverez, par ailleurs, dans la publication ci-jointe du Comité national de la sécurité contre l'incendie, en plus des deux circulaires interministérielles susvisées, des conseils et des dispositions d'ordre pratique concernant la création et l'aménagement des points d'eau.

**

Je vous prie de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du Bureau ER/AL.3 et de la Section technique centrale des services publics ruraux, de toutes divergences d'interprétation ou difficultés d'exécution qui vous apparaîtraient.

Pour ampliation : Pour le Ministre et par délégation :
L'Administrateur civil, Le Directeur des Aménagements ruraux,

Ph. CARO.

F. BLAIZOT.